



Compte-rendu de réunion

Date de la réunion :

Lundi 28 novembre 2016

Objet de la réunion :

Commission de Suivi de Site FOS EST

PRESENTS :

▪ **Collège Administrations**

- SENATEUR Jean-Marc, Sous-Préfet
- CZORNY Vassili, Sous-Préfecture
- MONNIER Isabelle, Sous-Préfecture
- COUTURIER Patrick, DREAL UD13
- LEIDIER Amélie, DREAL UD13
- VARGELLI Philippe, DDTM13
- COUSTES Françoise, ARS PACA DT13
- NICOLAÏDES Max, DIRECCTE

▪ **Collège Collectivités**

- RAIMONDI René, Maire de Fos-sur-Mer
- TROUSSIER Philippe, Fos-sur-Mer
- KOULOUBALY-ABELLO Mariama, Fos-sur-Mer
- BARGIER Marianne, Mairie de Fos-sur-Mer
- BERGENEAU Joan, Port-Saint-Louis-du-Rhône
- MAESTRE Nathalie, Mairie de PSLDR
- N'DOUMBE Nathalie, Métropole AMP

▪ **Collège Riverains**

- MEUNIER Romuald, association MCTB GFE
- DALCOL Gilbert, association MCTB GFE
- MOUTET Daniel, association ADPLGF
- LALANDE François, association ADPLGF
- MOSCA Thierry, association EVE
- CERVERA Roger, association UFC
- CASANOVA Gérard, association FARE SUD

▪ **Collège Exploitants**

- HENRIEY Pascal, ARCELORMITTAL
- CLAESSEN Alain, DPF
- FONLUPT Hervé, ESSO
- ROGGEMANS Sophie, ESSO
- NETTEN Patrick, GIE la Crau
- SUFFREN Patrick, SPSE

▪ **Collège Salariés**

- DOLOT Olivier, ARCELORMITTAL
- TRIVIDIC Alain, DPF
- THOOS Éric, ESSO
- TINEL Franck, ESSO
- CILIA Jean-Michel, SPSE

▪ **Experts**

- Capitaine GERMAIN, SDIS 13
- Lieutenant LLORENTE, SDIS Fos-sur-Mer

▪ **Personnes qualifiées**

- POURTAIN Éric, Association CYPRES
- BALLARO Xavier, GPMM

▪ **Personnes invitées**

- HOURDIN Gwenaëlle, SPPPI PACA

▪ **Secrétariat**

- JOLIVET Marion, Mairie de Fos-sur-Mer
- DESGRES Anthony, Mairie de Fos-sur-Mer

EXCUSES

- LEROY Jean-Michel, Mairie de Fos-sur-Mer
- PETIT Jean-Denis, SIRACEDPC

ABSENTS

- Collège Administration, DASEN
- Collège Riverains, association MNLE
- Collège Salariés, GIE la Crau

Introduction :

M. TROUSSIER, 2^{ème} adjoint délégué à l'Urbanisme et au Cadre de vie à la Mairie de Fos-sur-Mer, introduit la séance en tant que président de la Commission de Suivi de Site en souhaitant la bienvenue aux membres de la CSS. Il précise que cette réunion, largement portée sur le PPRT, est différente des CSS habituelles comportant les présentations des exploitants. La prochaine aura lieu dans le courant du premier semestre 2017.

Mme LEIDIER, Inspecteur de l'environnement au sein de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DREAL PACA, présente l'ordre du jour :

- I. Création d'un nouveau bureau ;
- II. Présentation de l'Instruction du Gouvernement du 19/05/2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles ;
- III. Point sur les incendies du 10 août 2016 ;
- IV. Présentation du PPRT Fos Est ;
- V. Vote (après rappel des modalités de vote) ;

I. Création d'un nouveau bureau

Mme LEIDIER informe, suite au dernier Arrêté du 3 novembre 2016 actualisant et modifiant la composition de la CSS, qu'il est nécessaire de procéder au vote d'un nouveau bureau (comme indiqué dans l'article 4). Celui-ci est composé du président et d'un représentant de chaque collège désigné par les membres du même collège.

Les changements ont eu lieu au sein du collège des élus des collectivités territoriales, où La Métropole Aix Marseille Provence dispose désormais de représentants, et au sein du collège salariés où plusieurs changements sont à noter.

M. VARGELLI liste à l'oral les nouveaux membres du collège salariés indiqués dans le dernier arrêté en vigueur, afin que ceux-ci désignent leur représentant qui siègera au sein du bureau, en demandant si l'un d'entre eux souhaite se porter candidat :

- M. DALCOL indique que son entreprise l'a limogé de son poste de représentant salarié au sein de la CSS, sans que soit adressé un courrier à la DREAL, à M. le Sous-préfet ou au président de la CSS, or l'article 6 du règlement intérieur stipule que le président doit en être informé. L'article mentionne également que tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, sera remplacé pour la durée du mandat restant.

Celui-ci fait part de son désaccord sur la manière de procéder de son entreprise, puisque c'est elle qui l'a destitué de cette fonction à son insu et qui a nommé de nouveaux représentants, par ailleurs absents à cette CSS. Il ne se considère pas démissionnaire et souhaiterait que le règlement intérieur soit revu en ce qui concerne le mode d'élection des représentants salariés.

Enfin, un courrier a été envoyé par sa direction à la préfecture, le 21 juin 2016, pour faire part de ce changement, soit le lendemain de la dernière CSS, ce qui prouverait que ses interventions en CSS gênent.

Il a quant à lui adressé un courrier à l'inspection du travail à ce sujet, qui en réponse lui demande de se rapprocher de la DREAL et du président de la CSS.

M. VARGELLI indique toutefois que l'élection du bureau se base sur les membres indiqués dans l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016, et demande si l'un des représentants salariés souhaite se présenter comme représentant de son collège.

- M. DOLOT : je suis représentant d'ArcelorMittal. Mais peut-on réaliser le vote dans les conditions de cette contestation, y a-t-il un litige avec M. DALCOL ?

M. VARGELLI affirme que si litige il y a, il ne concerne pas l'élection du représentant salarié au bureau, basée sur l'Arrêté Préfectoral du 3 novembre 2016 dans lequel sont cités les représentants du collège salarié, et où M. DALCOL n'apparaît plus. S'il y a un litige, il concerne la désignation du représentant au sein du GIE de la Crau.

- M. MOUTET : litige ou pas litige, il y a quand même des problèmes. M. DALCOL a peut-être été limogé, mais comment se fait-il que les deux représentants cités pour le GIE n'ont pas été nommés par les représentants du personnel mais par la direction de l'entreprise ? Il n'est pas possible selon moi que les représentants du collège salariés soient élus par leur direction. De plus, ces représentants ne sont pas présents à cette CSS. Cela compromet le vote.
- M. MEUNIER : il faut différencier deux choses aujourd'hui, d'une part le vote du représentant des salariés de toutes les entreprises au sein du bureau, qui ne représente a priori pas d'obstacle, mais d'autre part la désignation d'autres représentants salariés dans l'Arrêté alors que M. DALCOL n'était pas démissionnaire, ce qui induit un conflit. Il me semble difficile de prendre un arrêté préfectoral contraire au règlement de la CSS. Celui-ci indique que l'on perd cette qualité lors d'une démission ou d'un décès.

Mme LEIDIER précise qu'il est aussi mentionné dans ce même article 6 du règlement « ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ».

- M. DALCOL : qu'est-ce qui m'empêche de me présenter à cette élection puisque je suis toujours salarié de l'entreprise. Faut-il être délégué du CHSCT pour cela ?

M. VARGELLI indique qu'il faut être nommé dans l'arrêté pour prétendre ensuite figurer au bureau de la CSS.

- M. DALCOL : cela n'est pas mentionné dans le règlement intérieur.

M. VARGELLI propose qu'on ne désigne pas aujourd'hui le représentant du collège salariés au sein du bureau. Cette question sera traitée ultérieurement puisque de toute évidence il y a des choses à éclaircir pour avancer sur ce sujet-là. Seules les personnes titulaires figurant dans l'arrêté préfectoral, ou en cas d'absence leur suppléant, pourront par ailleurs voter en fin de séance pour le projet de PPRT.

- M. MEUNIER : je trouve que c'est inéquitable, nous ne pouvons pas mettre au vote quelque chose qui n'est pas réglé. On ne peut pas prendre une décision alors même que ceux qui devraient participer à cette décision sont absents aujourd'hui (*ndlr : référence aux salariés du GIE*). Dans ce cas-là, on profiterait de l'absence de certaines personnes pour voter dans le sens de ce que nous aimerions.

M. SENATEUR propose, avec l'accord du président de la CSS, au vu des difficultés ne tenant pas à l'organisation administrative de la CSS, mais plutôt à un litige entre un employé et son employeur, d'ajourner ce vote à la prochaine CSS. Le règlement intérieur précise que sont considérées comme démissionnaires les personnes qui ont perdu la qualité au titre de laquelle elles étaient désignées. Ce temps permettra d'approfondir ce point, et notamment la forme sous laquelle l'entreprise a communiqué la liste de ses représentants ainsi que la forme sous laquelle la décision a été notifiée à M. DALCOL. La CSS n'est pas une structure arbitrale pour trancher.

- M. MEUNIER : je souhaiterais ajouter que le fait qu'une entreprise décide de qui la représente au sein du collège salariés, comme le soulevait tout à l'heure M. MOUTET, n'est pas compatible avec le mode de raisonnement de la CSS. En effet, il est fait en sorte qu'il y ait différents collèges pour que les raisonnements soient de différents horizons, donc si l'entreprise désigne les salariés ce n'est plus un raisonnement salarial, c'est un raisonnement d'entreprise. Et cette dernière se retrouve à avoir un nombre de votes plus étendu que ce qu'elle devrait avoir.

M. SENATEUR répond que c'est la raison pour laquelle va être examinée la façon dont la communication de cette désignation a été effectuée. Les éléments ayant conduit à prendre l'arrêté de composition de la CSS vont être étudiés et ce point sera remis à l'ordre du jour de la prochaine CSS.

- M. MOUTET : est-ce que des représentants salariés sont présents à cette séance ? Sinon il manque un collègue entier.

M. VARGELLI indique que les représentants salariés des autres entreprises sont présents. Mais que personne n'a souhaité se présenter en tant que représentant du collège au bureau tant que le litige n'était pas réglé.

- M. MOUTET : d'accord. Il manque donc les représentants salariés du GIE la Crau et le représentant de leur collège au sein du bureau.

Mme LEIDIER informe que les titulaires du collège pourront tout de même procéder au vote sur le projet de PPRT.

M. SENATEUR ajoute que le point posant problème aujourd'hui ne remet pas en cause la tenue de cette CSS dont le quorum a été vérifié. C'est uniquement pour la composition du bureau qu'il manque momentanément un représentant du collège salarié, point qui sera traité lors de la prochaine CSS.

II. Présentation de l'Instruction du Gouvernement du 19/05/2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles

Mme LEIDIER présente l'Instruction du Gouvernement du 19/05/2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles. Cette instruction, liée aux événements survenus en France, concerne la non diffusion et le retrait d'informations sensibles sur internet. Celle-ci liste le type d'information sensible visé et illustre par l'exemple de la CSS (informations dans les présentations et compte-rendu CSS). Toutefois, pour conserver l'information du public, certains documents restent consultables sous réserve d'occultation.

Cette présentation n'appelle pas de remarques de la part des membres de la CSS.

III. Point sur les incendies du 10 août 2016

Mme LEIDIER réalise un résumé du déroulé des faits, des différents acteurs étant intervenus, des actions de la DREAL pendant et après cet incendie, et termine par un bilan associé aux pistes d'amélioration. Ces dernières concernent notamment les débroussailllements autour des

entreprises, l'ajout dans les POI d'une fiche liée à cet aléa, l'amélioration du protocole d'entraide et la communication entre industriels et SDIS / CODIS.

M. MOUTET : il persiste un problème d'accès pour les secours à Fos-sur-Mer. En cas d'accident sur la RN 568, comme à Port-de-Bouc récemment où un camion accidenté a entravé la circulation, cela compliquerait l'accès des secours sur un événement majeur à Fos-sur-Mer. Lors de l'exercice de 2004, avec un accident simulé à 7h, les derniers secours sont arrivés à 11h. Nous allons au-devant d'un grand accident, je tire la sonnette d'alarme M. le Sous-Préfet. Depuis le temps que l'on demande le contournement de la ville en même temps que celui de Martigues – Port-de-Bouc, et le besoin d'avoir deux routes pour l'accessibilité du Grand Port Maritime de Marseille. Ce niveau d'accès insuffisant est un scandale pour le 1^{er} port de France et 5^{ème} port d'Europe. Nous avons besoin d'une vraie voie rapide entre l'A55 et la Zone Industriale-Portuaire. Nous allons droit à la catastrophe.

- M. DALCOL : le même jour où le camion s'est accidenté à Port-de-Bouc, un autre s'est accidenté au rond-point de la Fenouillère (SPSE) et compliquait ainsi la circulation dans l'autre sens.
- M. MEUNIER : pourriez-vous nous communiquer le retour d'expérience sur les incendies, afin de voir si les réponses des industriels ont été aussi efficaces que ce qu'elles devraient, je pense notamment aux problèmes de réseau incendie déjà évoqués sur le dépôt du GIE la Crau.

Mme LEIDIER informe, en ce qui concerne le dépôt du GIE de la Crau, que celui-ci n'a pas été menacé directement par les incendies. Les inspections n'ont pas fait ressortir d'écarts à la réglementation chez les autres exploitants.

IV. Présentation du PPRT Fos Est

Mme LEIDIER rappelle la procédure d'élaboration du PPRT préalablement à la présentation du document et au vote des membres CSS sur le projet. Parallèlement une pré-consultation des POA a eu lieu et la consultation officielle suivra.

Echanges intervenants avant la présentation du document :

- M. RAIMONDI : parlez-vous de projet PPRT ou de règlement PPRT ? Puisque vous dites que l'on va voter sur le projet de PPRT, alors que l'on nous a indiqué que l'on voterait pour le règlement PPRT.

M. VARGELLI indique que le PPRT est constitué de plusieurs pièces, mais que le vote aura lieu sur ce qui sera le dossier opposable au PPRT c'est-à-dire le règlement avec son zonage associé. Mais les membres peuvent s'exprimer sur toutes les pièces et pas uniquement le règlement.

- M. RAIMONDI : vous demandez à des élus de s'exprimer en amont de la fin du travail, ce n'est pas possible. En l'état actuel, où certaines de nos remarques n'ont pas encore été prises en compte, nous voterons de manière défavorable. Et nous retrouvons les mêmes personnes à la CSS qu'à la POA. Ce système est difficilement compréhensible.

M. VARGELLI explique que ce qui a pu rendre un peu flou la procédure c'est la pré-consultation des POA alors que la consultation officielle n'a pas encore été entamée.

- M. RAIMONDI : le problème reste que les membres de la CSS et de la POA sont en grande majorité les mêmes.
- M. MEUNIER : nous n'avons pas pu mettre sur la table les observations des POA, donc comment peut-on adopter un règlement si celles-ci n'ont pas été examinées.

M. VARGELLI rapporte que sur la pré-consultation qui a eu lieu en septembre, il y a eu un retour de 9 POA. Sur la base de ces réponses, le projet a été modifié, et des réponses formelles au POA sont en cours d'élaboration pour justifier la prise en compte ou non des observations faites. Elles vont arriver très prochainement. Le projet présenté aujourd'hui tient compte d'une grande partie de ces remarques. La réunion d'aujourd'hui peut encore être considérée comme une pré-consultation, c'est-à-dire que si les membres CSS constatent des remarques non prises en compte, ou si ceux-ci ont d'éventuelles nouvelles remarques, ils pourront en faire part lors de la consultation officielle des POA. La discussion est toujours ouverte. Cette pré-consultation est un plus.

- M. RAIMONDI : je pense que c'est pareil, puisqu'une fois que nous avons été consultés, nous avons étudié le projet et émis nos remarques. Nous trouvons cette procédure bizarroïde. Nous avançons par petit bout, on ne sait pas quelles remarques ont déjà été prises en compte ou non, si d'autres vont l'être ou non, et on nous demande de voter. Ce n'est pas possible.

M. VARGELLI explique que le projet va être présenté et qu'il est possible de revenir sur les principaux points sur lesquels les membres se sont exprimés, discuter sur les éléments pris en compte et sur ceux qui ne l'ont pas été.

- M. RAIMONDI : on vous écouterait pour essayer de comprendre mais on votera défavorablement en attendant la suite des événements.

M. SENATEUR ajoute qu'une initiative de pré-consultation non réglementaire (au mois de septembre) a été ajoutée à la procédure d'élaboration du PPRT. L'objectif étant de recueillir les observations des différentes personnes et organismes associés (POA). Neuf d'entre elles ont répondu, et leurs observations ont fait l'objet de discussion et d'analyse de façon à pouvoir être intégrées lorsque cela est possible dans le projet. Il s'agit donc d'un processus de concertation approfondi.

Aujourd'hui, les résultats vont être présentés et pourront, bien entendu, être discutés avant le vote.

- M. RAIMONDI : il nous a été dit, suite aux remarques émises, que celles-ci seraient prises en compte pour la prochaine POA. Rien ne nous garantit que cela va être fait, c'est pour cela que nous voterons défavorablement. Nos remarques ne sont pour le moment pas encore prises en compte.

M. COUTURIER informe qu'il n'est pas prévu une nouvelle réunion POA.

- M. RAIMONDI : il me semble peu logique qu'il y ait une pré-consultation des POA sans que celle-ci soit suivie d'une réunion POA. La procédure est compliquée et peu compréhensible.
- M. MEUNIER : en tant que membre des POA j'ai également reçu la pré-consultation en septembre. Je pensais et j'espérais que les observations seraient adressées aujourd'hui, puis que nous aurions réexaminé plus tard le projet afin de voir si celles-ci étaient prises en compte. Je souhaiterais les évoquer aujourd'hui. Je ne suis pas venu simplement pour voter un règlement de PPRT non abouti.

M. VARGELLI affirme que des retours ont eu lieu, que des questions ont été posées, et explique que ces contributions ne peuvent pas toujours se traduire par une évolution du règlement. Un courrier de réponse aux POA expliquant la prise en compte éventuelle de la contribution des POA et la justification des choix ayant conduit à la nouvelle rédaction sera transmis. Celui-ci ajoute, par ailleurs, que cette réunion CSS intervient en concomitance avec la pré-consultation POA. La procédure PPRT est faite comme cela, d'un côté une procédure des POA, comprenant des réunions techniques et une consultation écrite formelle, et de l'autre côté une réunion CSS. Celle-ci intervient en même temps bien que les membres l'auraient souhaité un peu plus tardive.

- M. RAIMONDI : cela est dû à la « double casquette » membre POA / membre CSS.

M. VARGELLI note toutefois qu'il est possible de débattre et d'améliorer la procédure du PPRT puisque d'autres sont encore à faire, et notamment un en cours d'élaboration à Fos.

- M. MOUTET : depuis que je suis représentant de mon association au sein des CSS, il me semble qu'il a toujours fallu clôturer l'élaboration par une réunion POA avec un vote de validation.

M. VARGELLI informe que l'avis formel des POA est forcément écrit.

- M. MOUTET : l'avis formel est pour moi une réunion formelle où tout le monde est présent, donne son avis et vote. Ce n'est pas aujourd'hui en CSS que l'on va voter alors qu'une consultation des POA est prévue début 2017.

M. COUTURIER souhaite effectuer un rappel du processus d'élaboration et d'approbation du PPRT : celui-ci en est encore à un stade d'élaboration. Un travail a été réalisé avec les POA pour la rédaction du document qui est présenté aujourd'hui, et cette CSS intervient en parallèle de la pré-consultation de ces personnes sur un projet élaboré. Suite à celle-ci, le projet va être repris et amélioré en tenant compte des observations des membres de la CSS, puis celles des POA lors d'une consultation officielle. Le PPRT sera ensuite soumis à une enquête publique. Une réunion publique permettra également de prendre en compte des remarques pour finaliser le projet et le soumettre à l'approbation du Préfet. Il n'est donc effectivement pas prévu une nouvelle réunion des POA.

- M. MEUNIER : c'est donc l'enquête publique qui va permettre ou non d'approuver le projet et non pas les membres de la CSS et des POA.

M. COUTURIER indique que la CSS a lieu aujourd'hui et qu'il est possible de débattre du projet.

- M. MEUNIER : quel débat peut-il y avoir sur un règlement que vous nous exposez qui ne tient pas compte des observations faites.

M. COUTURIER explique que ce règlement peut encore évoluer avec les remarques qui seront effectuées en séance. Il précise que seront évoquées aujourd'hui les modifications prises en compte lors de la pré-consultation.

- M. MEUNIER : j'ai lu le règlement et les observations que j'ai pu faire lors de précédentes réunions n'y ont pas été prises en compte.

M. COUTURIER rappelle que toutes les demandes n'ont pas été prises en compte, et qu'il sera expliqué pourquoi.

- M. MOUTET : vous deviez aller rencontrer les personnes sujettes à l'expropriation ou au délaissement mais cela n'a pas été fait. Ces personnes sont dans le vague complet. En tant que représentant de ces habitants, je ne peux approuver un document établi sans ces rencontres.

M. VARELLI indique que les expropriations ne concernent pas d'habitat, mais seule une habitation est concernée par un délaissement. Il y a toutefois eu des réunions avec les entreprises du Guignonnet concernées par ces mesures foncières. Pour l'habitation, cela n'a pas encore été fait en raison du travail effectué avec les industriels sur la maîtrise du risque à la source et les évolutions jusqu'au dernier moment. Des réunions de travail sont prévues avec les industriels pour travailler sur les zones d'expropriation et de délaissement, et une réunion sera organisée avec les personnes concernées par ces secteurs dès 2017. Le PPRT est encore dans une phase d'élaboration. Ces discussions n'auraient pu être engagées plus tôt car les délimitations des secteurs fonciers ont encore récemment évolué.

- M. MOUTET : le risque est diminué presque à 100 % mais le danger reste le même en cas d'accident.

M. VARELLI explique que ce sont les zones potentielles d'expropriation et de délaissement qui ont été réduites, et il a été attendu de connaître définitivement les délimitations pour alors prendre contact avec les personnes qui s'y trouvaient.

- M. MOUTET : je pense que nous sommes dans un simulacre de PPRT où l'on nous impose un règlement et j'en suis écoeuré. Nous sommes pris pour des pigeons et on ne sert à rien. Vous ne vous fiez qu'aux industriels, qui sont certes importants dans le processus et qui nourrissent peut-être la moitié de la ville, mais seul le risque diminue, mais pas le danger. AZF à Toulouse est malheureusement un exemple, le danger était toujours existant.

J'ai par ailleurs participé aux assises du SPPPI à Arras au mois d'octobre qui avait notamment pour sujet les PPRT. Je leur ai fait part du même problème, et M. Stéphane CALPENA, adjoint à M. COUTURIER, m'a répondu que je n'avais qu'à attaquer la DREAL. Ce n'est pas une réponse admissible.

M. SENATEUR note que c'est depuis AZF que découle toute cette réglementation. Le but est de protéger au mieux les populations sans avoir à déplacer toutes les entreprises. En partant de l'existant, le PPRT essaie d'améliorer la protection des populations. M. le Sous-Préfet ajoute que le procès d'intention que M. MOUTET fait n'est pas recevable, qu'il est possible d'être en désaccord sur la méthode mais pas sur les intentions. Les périmètres de risques sont longuement élaborés, dans un équilibre entre la protection et le déménagement des populations. Il s'agit d'un travail raisonné en application des règlements en vigueur. En ce qui concerne le processus de concertation et la multiplication des instances de concertation, ajouté à la complexité des procédures, M. SENATEUR constate que cela n'en facilite pas la compréhension et reconnaît que le calendrier n'est pas optimum, mais cette concertation est essentielle.

- M. MEUNIER : je fais confiance à l'expertise des gens de métier, de l'administration ou des entreprises. Mais ce PPRT est la résultante de 4 ans de réflexion dont le règlement en est l'aboutissement, et la consultation se fait pendant 2 mois et à distance. Cela me semble extrêmement précipité et contraire à l'objectif de mise en place du PPRT. Il m'est impossible de voter aussi précipitamment.

M. SENATEUR répond que la CSS a un rôle consultatif. Il lui est demandé de se prononcer sur un document de travail pour qu'ensuite celui-ci fasse l'objet d'une consultation officielle des POA. Il est inapproprié de le faire dans le sens inverse, c'est le cheminement logique.

- M. MEUNIER : c'est un problème de méthodologie, le problème n'étant pas la présentation mais le vote de ce document qui sera certainement amendé et modifié, et pour lequel il faudra donc revoter dans quelques mois, pour qu'il ait une valeur juridique.

M. SENATEUR répond qu'il est tout à fait possible de se réunir en réunion CSS pour se mettre d'accord sur un certain nombre de modifications à prendre compte pour ensuite proposer un document aux POA. Les membres POA présents aujourd'hui pourront s'assurer que les modifications évoquées en CSS ont bien été entendues. Le compte-rendu relèvera d'ailleurs les observations faites. Le document sera toujours en phase de concertation, même après le vote de la CSS.

- M. MEUNIER : si il n'y a pas de nouvelle réunion avec les membres des POA, comment ces personnes pourront voter ?

M. SENATEUR indique que c'est une consultation officielle de deux mois qui s'effectuera par écrit. Le vote d'aujourd'hui ne porte pas sur le document présenté en début de séance mais sur celui qui résultera des remarques faites au cours de la séance, compte-rendu pour preuve.

Reprise de la présentation du document.

Mme LEIDIER rappelle la procédure d'élaboration de la carte d'aléa, base du travail pour la constitution du zonage.

M. VARGELLI explique le croisement des aléas et des enjeux du territoire, débouchant sur le projet de PPRT (zonage, règlement, recommandations), et présente les documents.

- Mme ROGGEMANS : pouvez-vous préciser la définition d'activités prestataires.

M. VARGELLI répond que ce sont les activités en lien avec l'exploitant et dont les types de lien ont été définis (flux de matière, utilisation des unités implantées sur site, lien économique d'importance vitale pour une entreprise...). Pour les activités prestataires il y a deux points particuliers : celles-ci interviennent dans un temps significatif de l'ordre de 70% de son temps, et les prestations sont uniquement celles nécessitant une présence sur site.

M. VARGELLI reprend la présentation du document, zone par zone, puis réalise un point sur les ERP difficilement évacuables et sur la zone de cinétique lente.

- M. MEUNIER : le sujet du Transport de Matière Dangereuse n'a pas été examiné. Pour le PPRT de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le stationnement des véhicules TMD n'était pas autorisé en extérieur et à proximité des sites industriels. C'est également le cas pour le PPRT Fos Est, mais il est ajouté « en dehors des zones dédiées », et je n'en vois aucun. Les camions vont alors devoir se rapprocher des habitations pour stationner. Il faut donc trouver une solution dans le PPRT avec un paragraphe réglementant ce cas de figure. Dans le cas contraire, on ne peut pas en parler dans le PPRT.

M. VARGELLI informe que la mention de « zones dédiées » est inscrite dans le sens des zones utilisées par les exploitants à l'origine du risque, c'est-à-dire le stationnement à proximité de l'entrée du site, pour ne pas interdire ce fonctionnement-là. Sachant qu'en dehors de ces zones le stationnement TMD est interdit à proximité des sites. Une autre formulation pourra être trouvée.

- M. BALLARO : l'exemple type est celui du DPF où il y a, avant de rentrer sur site, une zone de stationnement de camion en attente de chargement. Ce stationnement en lien avec l'activité ne peut donc être interdit.
- M. MEUNIER : la problématique du Transport de Matière Dangereuse reste à régler de manière générale.

M. VARGELLI précise qu'on parle ici uniquement de stationnement, l'aspect circulation ne peut être traité dans le PPRT.

- M. MEUNIER : pourriez-vous m'indiquer les zones de stationnements TMD près des sites.
- M. MOUTET : le parking d'extérieur d'ESSO.
- M. BALLARO : pour DPF, à certains moments de la journée les camions stationnent en dehors du site et sur le domaine public. C'est ce qu'aurait interdit le PPRT sans cette phrase.
- M. MEUNIER : cette phrase est dangereuse car elle peut être mal interprétée, une meilleure formulation est souhaitable.

M. VARGELLI approuve ces propos et reste ouvert aux propositions pour clarifier ce passage.

- M. RAIMONDI, au sujet de l'impact sur la plage du Cavaou : je ne comprends pas le raisonnement sur la cinétique rapide, le danger est valable en permanence pour les zones existantes comme pour les zones à créer.

M. VARGELLI précise que la zone se trouve dans une zone b (aléa faible) où la logique n'est pas d'interdire, mais de ne pas augmenter davantage l'affluence dans ces zones.

- M. RAIMONDI : ou bien la zone est dangereuse et il ne doit y avoir personne, ou alors si ce n'est pas réellement dangereux, qu'il y ait 200 personnes ou 300 c'est pareil. Ce qui est écrit ne relève pas du bon sens selon moi.
Aujourd'hui, on demande à tous les maires d'augmenter la population sans faire d'étalement urbain. Mais il n'y a pas d'exception à la loi avec l'existence de PPRT sur certaines communes. La situation est donc compliquée pour la commune de Fos-sur-Mer.
Pour revenir au Cavaou et à l'affluence liée, personne n'est là pour réaliser un comptage. Donc des choses sont écrites et imposées, et la responsabilité revient au maire.

M. VARGELLI précise, en ce qui concerne la plage du Cavaou, que cela consiste à ne pas construire un parking de plus.

- M. RAIMONDI : dans la réalité, pour vous donner un exemple, lors d'un concert d'été sur le parking de la Maison de la Mer, les gens s'étaient garés sur la route nationale et dans les deux sens jusqu'au rond-point St-Gervais. M. le Préfet m'avait adressé un courrier à cette occasion. Alors pour revenir sur la plage du Cavaou, vous interdisez une zone de stationnement de plus, mais les personnes trouveront toujours des places de stationnement, qu'elles soient autorisées ou non.
Je suis également perturbé par le principe du « avant après ».

M. VARGELLI indique que c'est un des principes fondamentaux, avec une photo au moment de l'approbation du PPRT, puis les évolutions faites par la suite, et admet que la discussion est possible sur le bien-fondé de ce principe.

- M. RAIMONDI, revenant sur les problèmes rencontrés par sa commune : ajouté à cela, la commune est taxée parce qu'elle ne peut pas construire suffisamment de logements sociaux.

M. VARGELLI note qu'il n'est pas interdit ici de construire du logement.

- M. RAIMONDI : demandez à l'OPH (Offices Publiques de l'Habitat) les possibilités pour une surface de 25 hectares, ils vous répondront défavorablement. Mais on rentre ici dans d'autres considérations, toutes aussi complexes. Donc vous ne pouvez pas limiter les choses et nous dire parallèlement que vous ne nous interdisez pas de construire. Les logements sociaux sont par définition un peu plus denses.

M. SENATEUR, indique en complément, que les textes ne mentionnent pas l'interdiction de toute activité, mais prônent la non aggravation des enjeux, en l'occurrence pour le Cavaou le public potentiel en raison du stationnement. Et ajoute que bien entendu, les gens se garent aussi de façon anarchique, et c'est pour ça qu'il y a une réglementation en matière de stationnement. N'est donc pas remis en cause l'usage de cette plage, mais la possibilité d'accès à un public trop important, par rapport au stationnement possible.

M. VARGELLI précise que la plage se trouve en zone d'aléa faible (b) avec des risques de surpression (problème de bris de vitre en intérieur, problème de tympan à l'extérieur notamment).

- M. DALCOL : en ce qui concerne les parkings poids-lourds de TMD, comment pouvez-vous maîtriser le nombre de véhicules, notamment en cas de grève.
- M. RAIMONDI : cela ne concerne pas le PPRT puisque cela relève d'une problématique de transport, mais pourtant le danger est réel. Même problème pour les pipelines non pris en compte dans ce document, alors qu'ils sont fixes.
- M. MEUNIER : la signalisation d'information du risque est évoquée à plusieurs reprises dans le projet de règlement mais de façon très vague, on ne sait pas si la signalisation est à destination des véhicules ou des piétons, s'il s'agit de direction à prendre en cas d'alerte ou bien d'autres comportements. Il faudrait mettre davantage d'informations dans ces parties pour que celles-ci ne soient pas interpréter au bon grès de chacun.

M. VARGELLI, indique qu'il y a effectivement une obligation d'information du public pour signaler l'entrée dans une zone à risque technologique, et cela constitue l'un des quatre piliers de la prévention du risque. Mais la loi ne va pas beaucoup plus loin. Cela fait l'objet d'une réflexion au niveau national pour savoir comment informer ces personnes. Celui-ci ajoute que le PPRT (document d'urbanisme) ne peut pas se substituer au Plan Particulier d'Intervention (PPI) et définir, par exemple, des zones de rassemblement. La réflexion, avec tous les gestionnaires concernés (Etat, GPMM, commune...), se porte ainsi sur les lieux d'emplacement et sur les informations à faire figurer sur les panneaux, de façon claire et lisible pour chaque utilisateur.

- M. MEUNIER : je constate qu'on ne sait donc pas encore comment informer mais on indique dans le document qu'il faut le faire. Cette information pourrait également être faite par un courrier adressé aux habitants, ou par affichage en mairie. Ainsi pourquoi s'efforcer à mentionner une réglementation dans le PPRT sans savoir comment celle-ci va être appliquée. Il faut soit la détailler, soit ne pas en parler.

M. VARGELLI répond qu'il n'existe pas de signalétique réglementaire dans le code de la route, c'est aux gestionnaires d'y répondre. Celui-ci cite l'exemple des infrastructures fluviales où le GPMM a pu réaliser cette information. Cela s'avère plus compliqué d'être précis au niveau terrestre, car il faut laisser la souplesse aux gestionnaires de réaliser cette information où cela semble nécessaire.

- M. MOUTET : il est indiqué dans le document que la pêche est interdite dans les zones B à R, mais comment cela va être interdit ?

M. VARGELLI se demande si la réglementation de la pêche elle-même ne mentionne pas déjà l'interdiction de celle-ci en Zone-Industrialo-Portuaire.

M. SENATEUR indique que le code des transports prévoit que la pêche est interdite dans l'ensemble des zones portuaires (tout comme d'autres activités). Il y a aujourd'hui des tolérances et des dérogations, mais ce n'est pas autorisé dans ce code.

- M. MOUTET : il faut alors l'indiquer par des panneaux car les pêcheurs ne le savent pas.

M. VARGELLI précise que c'est une partie du canal de navigation qui est concerné.

- M. RAIMONDI : mais là encore, il faut faire appel au bon sens. En se rendant sur place, on trouverait quelques pêcheurs, et non loin de là on dénombre des centaines de véhicules circulant à la minute. Donc on interdirait à un retraité de pêcher, par contre il pourrait passer une dizaine de fois en véhicule, cela ne poserait pas de problème.

M. VARGELLI indique que le principe implique qu'en restant sur place toute la journée, on est plus longtemps exposé au risque.

- M. RAIMONDI : vous oubliez l'équilibre social qui ne s'associe pas à des interdictions. Pour que la Zone Industrialo Portuaire soit acceptée par les gens, ce n'est pas avec ce type d'interdiction que cela va être le cas. Au contraire, cela rend les gens fermés à toutes discussions ou implantations. Ce sujet avait déjà évoqué lors de l'élaboration du PPRT d'ArcelorMittal mais vous n'en avez pas tenu compte. Je pense qu'il serait plus simple d'autoriser la pêche sous condition d'avoir été mis au courant, par exemple par la signature d'un document où il prend connaissance du risque qu'il encoure. Cela serait plus acceptable.

M. VARGELLI entend cette possibilité de convention et le note.

- M. RAIMONDI : je l'avais proposé pour le PPRT d'ArcelorMittal mais la pêche avait tout de même été interdite. Si vous en tenez compte sur celui-là ça sera bien. Et d'autant plus qu'elle est autorisée dans certaines couleurs, interdites dans d'autres, sur le terrain il est impossible de s'en rendre compte.

M. VARGELLI ajoute que M. le Maire peut d'ailleurs faire valoir le parallélisme de forme avec la chasse autorisée sous réserve de convention avec l'exploitant.

M. SENATEUR conclut qu'il pourra alors être inscrit que la pêche est autorisée à titre dérogatoire, après vérifications des autres législations réglementant la zone. Il existe des dérogations, comme dans le canal de Caronte où un Arrêté Préfectoral définit les conditions de pêche.

- M. MEUNIER : il faudra également en informer les fédérations.

M. VARGELLI approuve, en indiquant que c'est ce qui s'est fait pour les conventions avec les chasseurs.

M. VARGELLI reprend la présentation au sujet des mesures foncières (expropriation et délaissement).

- M. MEUNIER : au sujet des méthodes de financement, vous ne parlez pas de la convention signée ou non avec les industriels ou la commune. Cela doit faire partie du règlement et les gens doivent en être informés.

M. VARGELLI indique que la convention ne peut s'établir qu'après l'approbation du PPRT, on ne peut donc pas l'intégrer dans le règlement. La réflexion se fait après l'approbation avec les partenaires financeurs du PPRT.

- M. MEUNIER : on ne peut pas quand on ne veut pas, car c'est simplement une question de formulation. Il suffit de préciser qu'une convention sera jointe au règlement du PPRT si elle est signée après. Cela permettrait à chacun de connaître le mode de calcul du financement.

M. VARGELLI précise que la loi fixe les partenaires financeurs et les modalités de réalisation de la convention. Ainsi, une personne en zone de délaissement connaîtra le délai pour le faire valoir. Les réunions menées ensuite par les services instructeurs et les collectivités envers ces personnes-là ont pour but, dans cette période post-approbation, et avant la mise en œuvre des mesures foncières, de les accompagner.

- M. MOUTET : pour cette convention de financement des mesures foncières, il est question des collectivités percevant la C.E.T. (Contribution Economique Territoriale), quelles sont-elles ?

M. VARGELLI répond qu'il s'agit du Conseil Régional, du Conseil Départemental et de la Métropole.

- M. MOUTET : aujourd'hui je ne vois pas de représentant de ces collectivités.

Mme N'DOUMBE, représentant la Métropole manifeste sa présence.

- M. MOUTET : jusqu'à présent nous n'avons jamais eu de représentants de ces collectivités.

M. VARGELLI précise que la Région et le Département ne sont pas membres de la CSS mais sont membres des POA. La Métropole est représentée dans les deux instances. Ces collectivités suivent de près ce travail. Il ajoute qu'en terme de répartition, un tiers revient aux exploitants qui se répartissent entre eux les sommes, un tiers aux collectivités et tiers à l'Etat.

- M. MOUTET : à qui reviennent les 10% restants ?

M. VARGELLI informe que les mesures foncières sont intégralement payées car c'est la collectivité acquéreur qui va racheter le bien. Ce dernier ajoute que les 10 % évoqués concernent les travaux de renforcement et vont être présentés par la suite.

- M. MEUNIER : au sujet du paragraphe sur les mises en œuvre des mesures foncières, il n'y a pas de détail sur la progressivité ou un échancier de prévu. Cette information est importante pour les propriétaires.

M. VARGELLI indique que les échéanciers et progressivités sont mis en œuvre sur une zone de mesures foncières lorsque des expropriations sont décidées en priorité sur certaines maisons. Les POA n'ont pas fait le choix de hiérarchiser. Trois bâtiments d'activité uniquement sont concernés par une expropriation, ce qui n'a pas nécessité un choix. En ce qui concerne le délaissement, ce sont les propriétaires qui décident de faire usage de ce droit dans un délai de 6 ans après la signature de la convention.

- M. MEUNIER : quel est le délai de réponse pour l'indemnisation ?

M. VARGELLI informe que ce droit est régi par un code dont les procédures sont détaillées, et qui ne peut ainsi être défini dans le PPRT. Lorsqu'un délaissement est voulu, une demande est adressée à la collectivité compétente qui a un laps de temps défini pour répondre. Plusieurs délais sont réglementés dans le code de l'urbanisme et celui de l'expropriation t. C'est le travail des services instructeurs d'aller rencontrer les propriétaires pour leur expliquer cela.

- M. MEUNIER : il est important qu'une entreprise ou une personne concernée sache effectivement sur quoi s'appuyer.
Vous ne précisez pas, par ailleurs, (paragraphe III.5) les possibilités d'utilisation des mesures foncières (par qui et comment).

M. VARGELLI répond qu'il s'agit de mesures alternatives pour les entreprises en zone de mesures foncières. L'article L.115-16-7 est cité par les services instructeurs.

- M. MEUNIER : il serait préférable et plus simple d'avoir ces informations immédiatement dans le règlement.

M. VARGELLI poursuit la présentation sur les prescriptions de travaux.

- M. MEUNIER : qui aura la charge financière de l'étude approfondie de vulnérabilité dont vous prévoyez la possibilité pour un propriétaire (titre IV du projet de règlement) ? Il est nécessaire de le préciser.

M. VARGELLI admet qu'il est préférable d'éclaircir ce point. Ce diagnostic préalable aux travaux est éligible aux crédits d'impôt. Ce crédit d'impôt est une des parts de financement des travaux.

- M. DALCOL : le crédit d'impôt signifie que ce n'est pas pris en charge à 100%.

M. VARGELLI indique au sujet du financement des travaux que les prescriptions sont plafonnées. La loi interdit d'imposer des travaux supérieurs à 20 000 euros ou à 10% de la valeur vénale du bien. Pour des effets thermiques, les travaux sont souvent plus lourds (liés à la structure du bâtiment) que ceux liés aux effets de surpression (vitrages). Dans la limite de ce plafond, et pour une part importante des secteurs, il est ainsi possible de protéger son bâti des bris de vitre.

Pour ces travaux, la contribution est à hauteur de 90% du coût dont 40% au titre du crédit d'impôt avec les frais à avancer, 25% à la charge des exploitants (à répartir entre eux) et 25% pour les collectivités territoriales (réparti selon le pourcentage de C.E.T. perçu).

- M. MOUTET : pour les 40% au titre du crédit d'impôt, les industriels et les collectivités pourraient faire l'effort de prendre à leur charge ces frais pour les bâtis concernés, qui peuvent s'avérer importants pour des particuliers.

M. VARGELLI affirme que les services de l'Etat sont conscients de ce problème. Toutefois, une convention pourrait également être réalisée pour les travaux même si elle n'est pas obligatoire. Des négociations peuvent être entreprises par la suite. Des travaux sur l'avance

du crédit d'impôt avaient été engagés pour d'autres PPRT, mais aucun organisme bancaire ne s'est positionné à ce sujet. La problématique reste ainsi toujours valable. Celui-ci revient sur la contribution à 90% en indiquant que rien n'empêche un des financeurs, un mécène ou une entité extérieure de fournir les 10% restants.

- M. MOUTET : l'Etat a délivré des permis, souvent avant 1975, aux personnes habitant dans ces zones de prescriptions. Ces personnes n'ont rien demandé et vont maintenant devoir payer pour se protéger. Il ne devrait pas avoir à dépenser de l'argent. Les industriels pourraient faire un effort dans ce sens, pour des financements relativement faibles à leur échelle. Surtout que le PPRT devait dans ses débuts coûter 60 millions d'euros et il n'en coûtera qu'environ 15. Le PPRT ne sera accepté que dans ces conditions.

M. VARGELLI reprend la présentation sur la partie mise en œuvre des travaux.

- M. MEUNIER : dans l'article I.2.3 (les infractions et contrôles au titre du PPRT), qui sont les « utilisateurs » mentionnés ? On pourrait penser que ce sont des locataires. Cela pourrait poser problème si un locataire empêche un opérateur de venir dans son logement. Il faudrait changer la formulation.

M. VARGELLI pense effectivement que cela pourrait créer un conflit entre locataire et propriétaire, mais la responsabilité ne peut être donnée au locataire puisque les prescriptions sont données au propriétaire. Le terme, provenant du code de l'urbanisme, sera explicité.

M. VARGELLI entreprend la présentation de la dernière pièce du PPRT : le projet de cahier de recommandations.

- M. MEUNIER : le règlement traite des projets existants avant et ceux qui ne sont pas encore autorisés au moment de l'approbation du PPRT. Envisagez-vous de mettre une liste des projets en cours avant l'approbation de celui-ci ?

M. VARGELLI explique, par exemple pour une maison existante avant approbation du PPRT, un projet d'agrandissement de celle-ci survenant après l'approbation (= extension post-PPRT) est considéré comme « projet lié à une construction existante ». Il sera ainsi demandé des protections pour la maison existante (au regard du titre IV du PPRT sur la protection des populations) et d'autre part des prescriptions constructives seront imposées pour l'extension. Le PPRT sépare donc les projets nouveaux (terrain nu à construire...) et les projets sur l'existant (extension...). Il est qualifié d'existant tout bâti autorisé avant approbation du PPRT.

M. VARGELLI indique qu'un travail a justement été réalisé avec les services ADS (Autorisation Droit des Sols) de la DDTM pour avoir des définitions compréhensibles par les services instructeurs des communes. L'une des problématiques de l'élaboration de ce type de document résulte du fait qu'il est régi par le code de l'environnement mais appliqué par des services utilisant surtout le code de l'urbanisme. Les mots peuvent alors être appréhendés différemment.

Celui-ci ajoute, en ce qui concerne les projets nouveaux après la date d'approbation du PPRT, si une extension est envisagée quelques années après, elle est toujours régie comme un projet nouveau car la photographie est faite à la date d'approbation du PPRT.

- M. MEUNIER : est-ce la date du permis de construire qui est prise en compte ?

M. VARGELLI répond qu'effectivement, au titre de l'urbanisme c'est au moment où le projet a vu son permis accepté par arrêté municipal.

- M. MEUNIER, en se référant à l'article II.2.1.2 (autorisations sous conditions) point a : vous ne précisez pas si ces autorisations sous conditions sont régies par la non augmentation du périmètre du PPRT ou la modification des risques sur la population, que pourraient par exemple apporter ces constructions. Il est important de le préciser, car l'industriel a le droit, et c'est normal, de réaliser divers projets d'aménagement sur son site, mais il n'y a aucune précision sur le cas où ceux-ci modifieraient le périmètre du PPRT et/ou le risque.

M. VARGELLI informe que pour tous les projets les inspecteurs de la DREAL sont consultés et s'assurent qu'ils n'augmentent pas les phénomènes dangereux.

- M. DALCOL : vous vous basez donc sur la DREAL, et celle-ci se base sur les éléments des exploitants.

Mme LEIDIER répond que la DREAL se base sur le code de l'environnement et les études de danger.

- M. DALCOL : ces études sont-elles bien réalisées au sein de toutes les entreprises dont vous assurez le suivi ?

Mme LEIDIER indique que c'est le cas, au vu des obligations du code de l'environnement.

- M. MEUNIER, revenant sur les modifications au sein des sites industriels : la DREAL serait donc alertée en cas de modification des risques pour la population ou une augmentation du périmètre du PPRT. Mais obtenir une alerte n'est pas interdire une construction, celle-ci ne permet qu'une prise de décision. Il faut indiquer dans le document que le périmètre PPRT ne peut pas être augmenté, à moins d'une nouvelle enquête publique, des mesures prises par l'exploitant, etc.

M. VARGELLI précise que l'évolution du PPRT est prévue dans le règlement (Article I.2.2 : Evolution du PPRT). Les constructions font l'objet de dépôt de permis de construire auprès de la commune de Fos-sur-Mer. Il y a donc une double vérification, celle de la DREAL au titre de l'inspection des ICPE et celle de la commune. L'évolution du PPRT est bien règlementée.

- M. MEUNIER : votre réponse ne résout pas le problème. Vous prévoyez donc l'évolution possible du périmètre du PPRT.

M. COUTURIER répond que toute extension fera l'objet d'un nouveau dossier, et en cas d'augmentation du périmètre il y aura une enquête publique et une nouvelle autorisation, et en cas d'accord cela sera traité comme une Servitude d'Utilité Publique, indemnisable vis-à-vis des riverains. Mais en cas d'enjeux humains supplémentaires l'autorisation ne sera donnée que si elle est acceptable. Ce n'est pas précisé dans le document mais cela est tout de même régi par le code de l'environnement.

- M. MEUNIER : pourrait-on le préciser dans le règlement ?

M. COUTURIER indique que cela va être étudié.

- M. MEUNIER : vous faites allusion dans le document à la superficie pour les extensions possibles dans les zones limitées, parfois en parlant de superficie de plancher, d'autre fois de surface au sol, deux choses distinctes ; pourriez-vous clarifier l'utilisation de ces termes. La surface au sol comprend les murs extérieurs, tandis que la superficie de plancher correspond à l'intérieur des murs.

M. VARGELLI explique que l'utilisation de ces deux termes a pour but d'éviter l'augmentation du bâti, toujours dans une logique de non augmentation des enjeux humains exposés. Il aurait pu n'être mentionnée que la surface de plancher, néanmoins on note la présence d'un certain nombre de bâtis type garage, correspondant à de l'emprise au sol qu'il faut bien encadrer tout comme les parties habitables.

Mme BARGIER explique que ces mentions apportent davantage de précisions urbanistiques. Par exemple, un bâtiment en R+1 n'aura pas forcément d'emprise au sol, cela permettra d'être plus contraignant en intervenant sur les deux types de surface.

M. VARGELLI poursuit la présentation en présentant le calendrier prévisionnel. Les prochaines étapes devant avoir lieu sont la consultation des POA, une réunion publique, une enquête publique puis une approbation envisagée en 2017.

V. Vote

M. VARGELLI rappelle les modalités de vote prévues dans le règlement de la CSS et procède à l'appel des membres, un par un, collège par collège.

- M. MEUNIER : je souhaite que l'orthographe de mon association soit rectifiée dans l'arrêté de composition de la CSS avec l'ajout du pluriel : « Mouvement Citoyens de Tous bords ».
- M. DALCOL : je regrette que le vote se déroule dans ces conditions, avec ma mise à l'écart.

Après dépouillement, M. VARGELLI annonce les résultats :

➔ **612 voix favorables.**

➔ **1085 voix défavorables.**

L'avis de la CSS sur le projet de PPRT de Fos Est est défavorable.

Les détails du vote sont indiqués dans un tableau page suivante.

M. SENATEUR remercie les membres pour leur présence et pour la discussion engagée aujourd'hui. Malgré un vote défavorable et le fait que la confiance ne soit pas au rendez-vous, M. le Sous-préfet indique que ces derniers peuvent compter sur le fait que les éléments discutés aujourd'hui seront pris en compte dans le règlement. Le travail doit continuer avec l'objectif commun de tous, à savoir la meilleure protection des populations.

M. SENATEUR rappelle les prochaines échéances de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques Fos Est, dont la période de réserve liée aux élections présidentielles et législatives d'une durée de 3 mois impacte le déroulement (23 mars jusqu'au 18 juin).

M. TROUSSIER conclut la séance en remerciant l'ensemble des personnes pour leur présence et indique que la prochaine CSS aura lieu à la fin du 1^{er} semestre 2017, et que le vote du bureau sera remis à l'ordre du jour

Détails du vote de la CSS du 28 novembre 2015 sur le projet de PPRT Fos Est

| Collège « Administration » | | | | | | | |
|---|-------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------|---------------------------|----------------|------------------|
| Nombre de Membres | Nombre de votants | Nombre d'Avis Favorables | Nombre d'Avis Défavorables | Ne se prononce pas | Nombre de voix par membre | Avis Favorable | Avis Défavorable |
| 7 | 6 | 6 | - | - | 60 | 360 | - |
| Collège « des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » | | | | | | | |
| Nombre de Membres | Nombre de votants | Nombre d'Avis Favorables | Nombre d'Avis Défavorables | Ne se prononce pas | Nombre de voix par membre | Avis Favorable | Avis Défavorable |
| 4 | 3 | - | 3 | - | 105 | - | 315 |
| Collège « des riverains des installations classées" » | | | | | | | |
| Nombre de Membres | Nombre de votants | Nombre d'Avis Favorables | Nombre d'Avis Défavorables | Ne se prononce pas | Nombre de voix par membre | Avis Favorable | Avis Défavorable |
| 6 | 5 | - | 5 | - | 70 | - | 350 |
| Collège « des exploitants des installations classées" » | | | | | | | |
| Nombre de Membres | Nombre de votants | Nombre d'Avis Favorables | Nombre d'Avis Défavorables | Ne se prononce pas | Nombre de voix par membre | Avis Favorable | Avis Défavorable |
| 5 | 5 | 2 | 3 | - | 84 | 168 | 252 |
| Collège « des salariés des installations classées" » | | | | | | | |
| Nombre de Membres | Nombre de votants | Nombre d'Avis Favorables | Nombre d'Avis Défavorables | Ne se prononce pas | Nombre de voix par membre | Avis Favorable | Avis Défavorable |
| 5 | 3 | 1 | 2 | - | 84 | 84 | 168 |
| TOTAL | | | | | | | |
| Nombre de Membres | Nombre de votants | Nombre d'Avis Favorables | Nombre d'Avis Défavorables | Ne se prononce pas | Nombre de voix par membre | Avis Favorable | Avis Défavorable |
| 27 | 22 | 9 | 13 | 0 | / | 612 | 1085 |